

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIC-FEZENSAC
Code Postal 32190

N° D 2023/03

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Le Maire de VIC FEZENSAC

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal du 12 mai 2021 portant délégation d'attribution au maire de VIC-FEZENSAC alinéa 16 autorisant le maire à intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune soit :

-devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;

CONSIDERANT la requête déposée par Mme Gisèle Fauché notifiée le 9 janvier 2023 par le Tribunal Administratif de Pau tendant à ordonner une mesure d'expertise sur l'immeuble sis 22 place Julie Saint Avit avec pour mission de se rendre sur les lieux, dire si l'immeuble est affecté de désordres et définir l'origine des désordres et déterminer les mesures de réfection et en chiffrer le coût.

CONSIDERANT la nécessité de désigner le cabinet TEN France SCP d'Avocats pour défendre les intérêts de la Commune.

Vu la convention d'honoraires pour les montants forfaitaires suivants :

-Pour la phase conseil de 700€ HT

-Pour la phase d'expertise de 2000€ HT

-Rédaction des notes et mémoires 460€HT chacune.

DECIDE

Article 1 : D'ester en justice et de désigner le cabinet TEN France SCP d'Avocat pour représenter la Commune devant le Tribunal Administratif de Pau dans l'affaire Gisèle Fauché/ Commune de Vic-Fezensac.

Article 2 : De signer la convention d'honoraires pour les montants forfaitaires suivants :

-Pour la phase conseil de 700€ HT,

-Pour la phase d'expertise de 2000€ HT,

-Rédaction des notes et mémoires 460€HT chacun.

La prise en charge par la protection juridique de la commune est sollicitée.

Article 3: Mme la Directrice Générale des Services, le service de gestion comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera soumise au Contrôle de la légalité exercé par M. le Préfet du Gers.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



A VIC-FEZENSAC,
Le 10 Février 2023,
Madame le Maire

Barbara NETO